COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 19 décembre 2023

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BOURGEOIS Cyrille, CHANOT Denis, CHARUEL Francis et DESCHAMPS Bernard.

Membre excusé : M. NICOLE Marc.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Assiste : M. GRANDJEAN Thierry, CTD DAP qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Dossiers à traiter :

Match n°52487.1 : Asc Saulxures Les Nancy 1 - Es Golbey 1 du 19 novembre 2023.
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Demande d'évocation

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Es Golbey reçu en date du 14 décembre 2023 qui stipule faire une demande d'évocation sur la participation et la qualification des joueuses U17F, Lyse VOURIOT, licence n°2547793390 et Léa FRANCISCO, licence n°9603521245 du club de l'ASC Saulxures, inscrites de manière répétée sur les feuilles de match des rencontres suivantes alors qu'elles ne disposent pas d'un certificat médical leur permettant d'évoluer en catégorie seniors :
- Sr Pouxeux Jarménil 1 – Asc Saulxures les Nancy 1 du 24 septembre 2023,
- Asc Saulxures les Nancy 1 – Rc Champigneulles 1 du 15 octobre 2023,
- Fc Pays Audunois 1 - Asc Saulxures Les Nancy 1 du 22 octobre 2023,
- Asc Saulxures Les Nancy 1 – Entente Ecrouves / Toul du 05 novembre 2023,
- Asc Saulxures Les Nancy 1 – Es Golbey 1 du 19 novembre 2023 ;

En conséquence, cette demande d'évocation étant recevable conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la commission décide de transmettre le courriel de l'ES Golbey au club de l'Asc Saulxures, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler ses observations.

Le club de l'Asc Saulxures les Nancy a jusqu'au 2 janvier 2024 pour faire parvenir ses observations au secrétariat du District Meusien de Football.

Match n°52498.1 : Es Golbey 1 – Sr Pouxeux Jarménil 1 du 10 décembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre

2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les onze joueuses : GROSDEMANGE Lucie, licence n°9602242382, MARCOFF Sidonie, licence n°9602329805, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, JOYEUX Amandine, licence n°9603453422, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, SIMON Marion, licence n°2546900676 et CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation» bénéficiant d'un droit indu répété, faussant la régularité du championnat ;

Considérant que le club du Sr Pouxeux Jarménil est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 1 en faveur du Sr Pouxeux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'Es Golbey 1.

Es Golbey 1 bat Sr Pouxeux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour le Sr Pouxeux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxeux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende : 50 €.

Match n°52529.1 : Entente Maizey Lacroix 1 – Nancy Asptt 1 du 17 décembre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 8 Poule B

Forfait de l'équipe de Nancy ASPTT 1, nombre de joueuses insuffisant

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre concernant la rencontre citée en rubrique et constate que le club de Nancy ASPTT ne présentait que six (6) joueuses pour participer à la rencontre.

Considérant que l'article 159 alinéa 3 des règlements généraux de la FFF précise que :
"En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. "

Considérant que le club de Nancy ASPTT est en infraction avec l'article 159 alinéa 3 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide :
Entente Maizey Lacroix 1 bat Nancy ASPTT 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement à l'équipe de Nancy ASPTT 1.

Frais financiers à la charge de Nancy Asptt (503752) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Maizey Lacroix (541395) : 31.60 €.
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à l'Entente Maizey Lacroix (541395) : 22.68 €.

Rappel : l'arbitre de la rencontre doit mentionner les frais perçus sur la feuille de match.

Match n°51219.1 : Entente Lunéville Bayon 1 – Cs Rambervillers 1 du 10 décembre 2023.
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Poule C

Absence de l'équipe du Cs Rambervillers 1.

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe du Cs Rambervillers 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Lunéville Bayon 1 bat Cs Rambervillers 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Cs Rambervillers 1.

Frais financiers à la charge du Cs Rambervillers (503599) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Lunéville Bayon (500274) : 31.60€.
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à l'Entente Lunéville Bayon (500274) : 22 €.

Rappel : l'arbitre de la rencontre doit mentionner les frais perçus sur la feuille de match.

Match n°51125.2 : Ll Vaucouleurs 1 – Toul Jeunes Citoyens 1 du 17 décembre 2023
U18 Féminines Interdistricts à 8 Groupe A

Forfait de l'équipe de Toul Jeunes Citoyens.

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qui stipule que le club de Toul Jeunes Citoyens 1 ne présentait que neuf (9) joueuses dont trois (3) joueuses de la catégorie U14 F.

Considérant que l'article 7 c) du règlement des championnats interdistricts féminins, stipule que les joueuses doivent être licenciées U18 F, U17 F et U16 F.
Les joueuses licenciées U15 F peuvent également y participer, à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF.
Les joueuses licenciées U14 F ne peuvent y participer.

Considérant que les trois licenciées U14 F ne pouvait pas participer à cette rencontre séniore, l'équipe de Toul Jeunes Citoyens s'est retrouvée réduite à 6 joueuses ;

Considérant que l'article 159 alinéa 3 des règlements généraux de la FFF précise que :
"En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler

si un minimum de six joueurs n'y participe pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. " ;

Considérant que le club de Toul JC est en infraction avec l'article 159 alinéa 3 des règlements généraux de la FFF ;

En conséquence, la commission décide :
Ll Vaucouleurs 1 bat Toul Jeunes Citoyens 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point au classement à l'équipe de Toul Jeunes Citoyens 1.

Frais financiers à la charge de Toul Jeunes Citoyens (553556) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 54.10 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à la LL Vaucouleurs (503783) : 54.10 €.
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à la LL Vaucouleurs (503783) : 20 €.

Rappel : l'arbitre de la rencontre doit mentionner les frais perçus sur la feuille de match.

Match n°51396.1 : Entente Lérouville Vignot 1 – Csp Rehon 2 du 09 décembre 2023
U16 Interdistricts Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe du Csp Rehon 2

La commission prend connaissance du courriel du club du Csp Rehon reçu en date du 09 décembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Lérouville Vignot 1 bat Csp Rehon 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Csp Rehon 2.

Frais financiers à la charge du Csp Rehon (581805) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Lérouville (521956) : 27.05 €.

Match n°50581.1 : Csp Rehon 2 – Fc Piennes Bassin Fc 1 du 16 décembre 2023
U16 Interdistricts Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe du Csp Rehon 2

La commission prend connaissance du courriel du club du Csp Rehon reçu en date du 14 décembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Fc Piennes Bassin 1 bat Csp Rehon 2 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Csp Rehon 2.

Considérant qu'il s'agit du deuxième forfait constaté pour l'équipe du CSP Rehon 2, en conséquence, celle-ci est déclarée forfait général pour cette phase d'Automne, conformément à l'article 9 du règlement des championnats interdistricts.

Frais financiers à la charge du Csp Rehon (581805) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Amende de forfait général : 54 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Piennes Bassin (540294) : 27.05 €.

Match n°51313.2 : Neufchâteau Liffol 1 – Fc Richardménil Fmm 1 du 09 décembre 2023
U14 Interdistricts Groupe B

Déclaration de forfait de l'équipe de Fc Richardménil Fmm 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Richardménil Fmm reçu en date du 08 décembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Neufchâteau Liffol 1 bat Fc Richardménil Fmm 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du FC Richardménil Fmm 1.

Frais financiers à la charge du FC Richardménil Fmm (551393) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 47.00 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à Neufchâteau Liffol (503610) : 47.00 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Match n°52375.2 : Bar le Duc Fc 3 – Fc Fains Veel 1 du 16 décembre 2023
U13 D2 Groupe C

Absence d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée

La commission prend connaissance de la feuille de match papier de la rencontre citée en rubrique et constate une récidive de non-utilisation de la FMI.

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :
Récidive absence de FMI : 50 €.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pas pris part à la décision.

Match n°52903.2 : Bar le Duc Fc 2 – Pagny sur Meuse / Vaucouleurs 1 du 09 décembre 2023
U13 D2 Groupe D

Absence d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée

La commission prend connaissance de la feuille de match papier de la rencontre citée en rubrique et constate une récidive de non-utilisation de la FMI.

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :
Récidive absence de FMI : 50 €.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pas pris part à la décision.

Match n°52228.1 : Us Thierville 3 – Fc Varennes 1 du 17 décembre 2023
Séniors D3 Groupe A

Réserve d'avant match de l'équipe du Fc Varennes 1

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Fc Varennes 1.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 18 décembre 2023 et porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Us Thierville 3 pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre officielle avec une des deux équipes supérieures, celles-ci ne jouant pas ce jour.

Considérant l'article 20 alinéa 2 du Règlement Sportif des Championnats Séniors, qui stipule que :
"Ne peut participer à un match de compétition officiel d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle -ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédant le jour."

Considérant que les deux équipes supérieures de l'US Thierville ne jouaient le jour ou le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant qu'après vérification des feuilles de match du dernier match officiel de l'équipe de l'Us Thierville 1 l'ayant opposé au Sc Commercy 1 en Coupe Meuse le 10 décembre 2023 et celui de l'équipe de l'Us Thierville 2 l'ayant opposé au Fc St Mihiel 2 en championnat D2 le 26 novembre 2023, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, n'a participé à ces deux rencontres ;

Considérant que le club de l'Us Thierville n'est pas en infraction avec l'article 20 alinéa 2 du Règlement Sportif des Championnats Séniors :

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de : 6 à 4 en faveur de l'Us Thierville 3 ;

En conséquence, la commission dit que cette réserve est non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Us Thierville 3 bat Fc Varennes 1 : 6 à 4.

Frais financiers à la charge du Fc Varennes (538402) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Résultats des matchs de barrage U13 D2 pour l'accession en U13 D1

Le plateau à quatre (4) équipes a eu lieu le samedi 16 décembre 2023 sur le terrain synthétique de Longeville en Barrois à partir de 13h30.

Résultats :
1ère rotation : Us Behonne Longeville – Bar le Duc Fc 2 : 0 à 2
Entente VHF 1 – Sc Les Islettes : 3 à 1
2ème rotation : Entente VHF 1 – Bar le Duc Fc 2 : 0 à 2
Sc Les Islettes – Us Behonne Longeville : 1 à 2

3ème rotation : Entente VHF 1 – Us Behonne Longeville : 6 à 1
Sc Les Islettes – Bar le Duc Fc 2 : 0 à 5.

Les équipes de l'Entente VHF 1 et Bar le Duc Fc 2 accident en U13 D1 pour la phase de printemps 2024.

FESTIVAL U13 Pitch

La commission retient la candidature de l'Us Thierville pour l'organisation de la finale départementale du festival U13 Pitch qui aura lieu le 06 avril 2024 sur ses installations.

Homologation des classements des championnats de jeunes et validation des accessions et rétrogradations

(Sous réserve de validation par le Comité Directeur lors de sa réunion du 13 janvier 2024)

U18 D1

Classement officiel au **15/12/2023**	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	P1	BP	BC	Diff
1 Ent. Useb/Vhf 21	18	7	6	0	1	0	0	0	0	39	10	29
2 E. St Mihiel Maizey 21	18	7	6	0	1	0	0	0	0	26	14	12
3 Stenay Mouzay As 21	15	7	5	0	2	0	0	0	0	22	16	6
4 Vaucouleurs Ll 21	12	7	4	0	3	0	0	0	0	23	16	7
5 Verdun Belleville Fc 21	10	7	3	1	3	0	0	0	0	10	18	-8
6 Behonne Longevill.Us 21	7	7	2	1	4	0	0	0	0	24	22	2
7 Sorcy Void Vacon Ent 22	1	7	0	1	6	0	0	0	0	6	18	-12
8 Commercy Sc 21	0	7	0	1	5	1	1	0	0	8	44	-36

Accession en U18 Interdistricts : Entente Etain Buzy / VHF 1 (au classement du challenge de l'éthique).
Rétrogradation d'U18 Interdistricts : Entente Thierville / Varennes 2.

U15 D1

Classement officiel au **15/12/2023**	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	P1	BP	BC	Diff
1 Ent. Useb/Vhf 1	27	10	9	0	1	0	0	0	0	63	8	55
2 Sorcy Void Vacon Ent 1	27	10	9	0	1	0	0	0	0	53	8	45
3 Stenay Mouzay As 1	12	10	4	1	4	1	0	0	0	14	18	-4
4 Behonne Longevill.Us 1	11	10	3	2	5	0	0	0	0	28	27	1
5 E. St Mihiel Maizey 1	7	10	2	1	7	0	0	0	0	13	47	-34
6 Centre Ornain E. 1	3	10	1	0	9	0	0	0	0	8	71	-63

Accession en U15 Interdistricts : Entente Etain Buzy / VHF 1 (au classement du challenge de l'éthique).
Rétrogradation en U15 D2 : Entente Centre Ornain 1.

U15 D2 Groupe A

Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	P1	BP	BC	Diff
1 Verdun Belleville Fc 1	19	8	6	1	1	0	0	0	0	33	14	19
2 Asnb Ust A 8 1	11	8	3	2	3	0	0	0	0	26	29	-3
3 Ent. Dugny Dieue 1 1	10	8	3	1	4	0	0	0	0	19	23	-4
4 Rc Saulx Et Barrois 2	8	7	3	0	3	1	1	0	0	20	27	-7
5 Vhf Etain Buzy A 8 1	6	7	2	0	5	0	0	0	0	20	25	-5

Accession en U15 D1 : Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1.

U15 D2 Groupe B

Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	P1	BP	BC	Diff
1 Rc Saulx Et Barrois 1	24	8	8	0	0	0	0	0	0	44	8	36
2 Commercy Sc 1	13	7	4	1	2	0	0	0	0	18	5	13
3 Sorcy Void Vacon Ent 2	8	7	3	0	3	1	1	0	0	16	21	-5
4 Ent. Val Dorn Fains 1	7	7	2	1	4	0	0	0	0	16	25	-9
5 Vaucouleurs Ll 1	0	7	0	0	7	0	0	0	0	12	47	-35

Accession en U15 D1 : Rc Saulx et Barrois 1.

U13 D1

Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	P0	P1	BP	BC	Diff
1 Verdun Belleville Fc 1	25	9	8	1	0	0	0	0	0	42	13	29
2 E. St Mihiel Maizey 1	24	9	8	0	1	0	0	0	0	64	14	50
3 Centre Ornain E. 1	21	9	7	0	2	0	0	0	0	37	25	12
4 Ent.Dieue Dugny 1	16	9	5	1	3	0	0	0	0	25	16	9
5 Commercy Sc 1	13	9	4	1	4	0	0	0	0	27	24	3
6 Ent.Aslm/Fcspincourt 1	10	9	3	1	5	0	0	0	0	19	34	-15
7 Thierville Us 2	8	9	2	2	5	0	0	0	0	24	34	-10
8 Ent Lerouvillevignot 1	5	9	1	2	6	0	0	0	0	17	37	-20
9 Etain Buzy Us 1	4	9	1	1	7	0	0	0	0	10	44	-34
10 Stenay Mouzay As 1	3	9	1	1	7	0	1	1	0	12	36	-24

Accession en U13 Interdistricts : Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1.
Rétrogradation d'U13 Interdistricts : Entente Sorcy Void Vacon 1.
Accession en U13 D1 (à la suite du plateau de barrage) : Entente VHF 1 et Bar le Duc Fc 2.
Rétrogradation en U13 D2 (Elite) : As Stenay Mouzay 1 et Us Etain Buzy 1.

Procédure d'appel
Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire, Le président,

Sandrine THIRIOT DESCHAMPS Bernard